



DELIBERATION
COMITE SYNDICAL PETR SOISSONNAIS VALOIS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU
SOISSONNAIS ET DU VALOIS

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
23	17	17 + 3 pouvoirs

Date de convocation
4 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze septembre à dix heures vingt, le Comité syndical PETR Soissonnais Valois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Comité syndical PETR Soissonnais Valois, qui a eu lieu Cuffies - Salle Saint Jean, sous la présidence de **Alain CREMONT**, Président.

Présents : **Arnaud BATTEFORT**, **David BOBIN**, **Marcel BOMBART**, **Dominique BONNAUD**, **Marina CARETTE**, **Alain CREMONT**, **Alexandre de MONTESQUIOU**, **Aurélié DECARNELLE**, **Alex DESUMEUR**, **Patrick DUFOUR**, **Patrick DUMAIRE**, **Emilien FAUCON**, **Hervé MUZART**, **Vincent PHILIPON**, **Florian RAYAUME**, **Grégory RODRIGUES**, **Thierry ROUTIER**.

Absents : **Loïc LALYS**, **Gilles DAVALAN**, **Chantal MOUNY**

Représentés : **Meritxell CARBONNEL-LEFRANC** pouvoir donné à **Alexandre de MONTESQUIOU**, **Françoise CHAMPENOIS** pouvoir donné à **Alex DESUMEUR**, **François HANSE** pouvoir donné à **Dominique BONNAUD**, **Philippe MEURS** titulaire de **Hervé MUZART**, **François RAMPENBERG** titulaire de **Marcel BOMBART**, **Jeanne ROUSSEL** titulaire de **Grégory RODRIGUES**.

Madame Marina CARETTE a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Phase d'arrêt du SCoT-AEC
N° de délibération : 2026_42

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	3	20	0	0	0

Le Comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois,
VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6 relatifs à la concertation, L.141-1 et suivants relatifs au contenu du Schéma de Cohérence Territoriale, L.141-16 à L.141-18 relatifs au SCoT tenant lieu de Plan Climat-Air-Énergie Territorial, L.143-18 relatif au débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique, L.143-20 relatif à l'arrêt du projet de SCoT et R.143-7 relatif au bilan de la concertation ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.229-26 relatif au Plan Climat-Air-Énergie Territorial ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois et ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-006 du 28 juin 2021 publiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois ;

VU la délibération n°16-2021 du Comité syndical du 24 septembre 2021 prescrivant l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale tenant lieu de Plan Climat-Air-Énergie Territorial et de projet de territoire pour le PETR du Soissonnais et du Valois, précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

VU le Porter à connaissance de l'État relatif à l'élaboration du SCoT tenant lieu de PCAET, transmis en février 2022 ;

VU le débat tenu en séance du Comité syndical le 19 septembre 2025 sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique ;

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

VU le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tenant lieu de Plan Climat-Air-Énergie Territorial soumis au Comité syndical ;

CONSIDÉRANT

Que, par délibération du 24 septembre 2021, le Comité syndical a défini les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT-AEC et prévu une concertation associant, pendant

toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Que les modalités de concertation définies par cette délibération prévoyaient notamment :

- l'information dans la presse locale tout au long de la procédure ;
- la diffusion d'articles relatifs au contenu et à l'avancement des études et de la procédure sur les sites internet du PETR et des EPCI ;
- la diffusion d'articles dans les magazines d'information des EPCI ;
- l'organisation de réunions publiques tout au long de l'élaboration du SCoT-AEC ;
- l'organisation d'actions de concertation annoncées par voie de presse ;
- la mise à disposition du public du dossier, notamment du Porter à connaissance de l'État, ainsi que d'un registre permettant de recueillir les observations au siège du PETR ;

Que ces modalités ont été mises en œuvre pendant l'élaboration du projet et complétées par différents temps d'information, de travail et d'échanges avec les élus, les communes, les intercommunalités, les personnes publiques associées, le Conseil de développement, les partenaires du territoire et le public ;

Que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération présente les modalités effectivement mises en œuvre, les contributions recueillies, les principaux sujets soulevés ainsi que leur prise en compte dans l'élaboration du projet ;

Que cette concertation a ainsi permis d'informer le public, de recueillir ses observations et de nourrir progressivement l'élaboration du projet de SCoT-AEC ;

Que les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique ont fait l'objet d'un débat en Comité syndical le 19 septembre 2025 ;

Que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tenant lieu de Plan Climat-Air-Énergie Territorial est désormais constitué conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et comprend :

- le **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** ;
- le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** ;
- les **annexes**, comprenant notamment les éléments de diagnostic, l'analyse de la consommation d'espaces, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et la justification des choix retenus ;
- les éléments nécessaires au SCoT tenant lieu de PCAET, comprenant notamment le diagnostic Climat-Air-Énergie, la stratégie territoriale, le programme d'actions ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation ;

Que le projet ainsi constitué traduit les travaux menés à l'échelle des quatre intercommunalités membres du PETR et les échanges conduits avec les communes, les partenaires institutionnels, les acteurs du territoire et le public ;

Qu'il convient désormais de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de SCoT-AEC afin d'engager la suite de la procédure ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

ARTICLE 1 – BILAN DE LA CONCERTATION

TIRE LE BILAN de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale tenant lieu de Plan Climat-Air-Énergie Territorial du Pays du Soissonnais Valois, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

CONSTATE que les modalités de concertation définies par la délibération n°16-2021 du 24 septembre 2021 ont été mises en œuvre et ont permis d'assurer l'information et la participation du public pendant l'élaboration du projet.

ARTICLE 2 – ARRÊT DU PROJET DE SCoT-AEC

ARRÊTE le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tenant lieu de Plan Climat-Air-Énergie Territorial du Pays du Soissonnais Valois, dans sa version annexée à la présente délibération et comprenant l'ensemble de ses pièces constitutives.

ARTICLE 3 – CONSULTATIONS

DIT que le projet arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques, collectivités, commissions et organismes devant être consultés en application notamment de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme ainsi qu'aux organismes devant être consultés au titre du SCoT tenant lieu de Plan Climat-Air-Énergie Territorial.

ARTICLE 4 – POURSUITE DE LA PROCÉDURE

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des démarches et formalités nécessaires à la poursuite de la procédure, notamment à transmettre le projet arrêté aux personnes publiques et organismes compétents, à recueillir leurs avis et à organiser, à l'issue de ces consultations, la participation du public prévue par les dispositions applicables.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

DIT que la présente délibération ainsi que les documents sur lesquels elle porte feront l'objet des mesures de publicité sous forme électronique prévues aux articles R.143-14 et R.143-16 du Code de l'urbanisme, notamment par leur publication sur le portail national

de l'urbanisme.
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 – ANNEXES

Sont annexés à la présente délibération :

- le bilan de la concertation ;
- le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tenant lieu de Plan Climat-Air-Énergie Territorial arrêté par le Comité syndical et l'ensemble de ses pièces constitutives.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Alain CREMONT, Président

Marina Carette, Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative

